

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1124-20 concernant les dérogations mineures et  
abrogeant les Règlements 565-92, 620-95 et 879-10**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (article 145.1 à 145.8), adopter un règlement afin d'autoriser des dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et le modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

**Attendu que** le Conseil municipal désire revoir les règlements en place afin de les mettre aux normes actuellement en vigueur;

**Attendu que** suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 8 janvier 2020, une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 février 2020 à 16 h;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur François Bujold et lors de la séance de ce Conseil tenue le 8 janvier 2020;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par madame Geneviève Braconnier et résolu qu'un règlement portant le numéro 1124-20 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires et transitoires**

**Article 1.1**

**Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1124-20 concernant les dérogations mineures et abrogeant les Règlements 565-92, 620-95 et 879-10 ».

**Article 1.2**

**Objectif du règlement**

Le présent règlement vise à permettre une certaine souplesse dans l'application de certaines dispositions contenues au règlement de zonage et de lotissement sans devoir recourir aux procédures d'amendement de règlement.

**Article 1.3**

**Territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de New Richmond.

**Chapitre 2 - Dispositions interprétatives**

**Article 2.1**

**Dispositions applicables**

Les dispositions interprétatives inscrites au règlement administratif 801-05, article 2.2, sur les dispositions générales et administratives de la Ville de New Richmond font partie intégrante du présent règlement.

**Chapitre 3 - Dispositions administratives**

**Article 3.1**

**Dispositions applicables**

Les dispositions administratives inscrites au règlement administratif 801-05, chapitre 3, sur les dispositions générales et administratives de la Ville de New Richmond font partie intégrante du présent règlement.

## **Article 3.2**

### **Demande adressée à l'inspecteur**

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de construction ne rencontre pas complètement les dispositions du règlement de zonage pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée doit, aux fins de l'application du présent règlement, soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment sur les formules prévues à cet effet.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 300 \$ requis aux fins de l'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme et de la publication de l'avis public prévu à ce règlement.

## **Article 3.3**

### **Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est dûment complétée, conformément à ce règlement, et que les frais ont été payés, l'inspecteur en bâtiment la transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

Ce dernier, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement.

## **Article 3.4 - Avis public**

La greffière doit publier, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **Article 3.5**

### **Rapport de la greffière**

A la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, la greffière doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.

## **Article 3.6**

### **Décision par le Conseil**

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du rapport de la greffière, le Conseil, par résolution, accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

## **Article 3.7**

### **Copie de résolution**

Une copie de résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure.

## **Article 3.8**

### **Registre des dérogations mineures**

Toute demande de dérogation mineure et toute résolution du Conseil à leur sujet sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

## **Article 3.9 - Emission du certificat**

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre en plus du permis de construction et/ou de lotissement, s'il y a lieu, le certificat d'autorisation de dérogation mineure

## **Article 3.10**

### **Demande de permis réputée conforme**

Dans le cas où le Conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme au règlement de zonage et de lotissement.

## **Chapitre 4 – Dispositions relatives aux dérogations mineures**

### **Article 4.1**

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement, applicable dans les différentes zones du territoire et permettant aux conditions prévues à ce règlement un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

La dérogation mineure est accordée par le Conseil sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et constatée par un certificat d'autorisation de dérogation mineure émis par l'inspecteur en bâtiment.

### **Article 4.2**

#### **Zones concernées**

Une dérogation mineure peut être accordée relativement à toutes les dispositions des règlements de lotissement 798-05 et de zonage 927-13 et leurs amendements autres que celles concernant l'usage et la densité dans toutes les zones prévues au règlement de zonage 927-13 et ses amendements de la Ville de New Richmond.

### **Article 4.3**

#### **Conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure**

Une dérogation mineure au règlement de zonage et de lotissement est accordée aux conditions suivantes:

- 1- La dérogation mineure au règlement de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure;
- 2- La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions du règlement de construction de même qu'à celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- 3- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 4- Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;
- 5- La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

## **Chapitre 5**

Une demande de dérogation mineure au règlement de zonage est traitée distinctement d'une demande de dérogation mineure au règlement de lotissement.

## **Chapitre 6 – Dispositions finales**

### **Article 6.1**

#### **Dispositions applicables**

Les dispositions finales inscrites au règlement administratif 801-05, chapitre 8, sur les dispositions générales et administratives de la Ville de New Richmond font partie intégrante du présent règlement.

**Article 6.2**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 3<sup>e</sup> jour de février 2020.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire